

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°M-HYD/...../...../CAB/MIN.HYD/2021 ET
N°CAB/MIN/FINANCES/2021/..... DU..... PORTANT FIXATION DES TAUX DES DROITS, TAXES
ET REDEVANCES A PERCEVOIR A L'INITIATIVE DU MINISTERE DES HYDROCARBURES**

LE MINISTRE DES HYDROCARBURES

ET

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances Publiques ;

Vu la Loi n°15/012 du 1^{er} août 2015 portant Régime Général des Hydrocarbures ;

Vu l'Ordonnance-Loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-Loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir Central, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'ordonnance n° 21/006 du 14 février 2021 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et de Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 20/016 du 27 Mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 20/017 du 27 Mars 2020 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n°007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat tel que modifié et complété par le Décret n°20/019 du 21 août 2020 ;

Vu le Décret n°16/010 du 19 avril 2016 portant Règlement d'Hydrocarbures ;

Revu l'arrêté interministériel n° M-HYD/ANM/007/CAB/MIN/2017 ET n° CAB/FINANCES/2017/139/ du 30 novembre 2017 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du ministère des Hydrocarbures ;

Vu l'arrêté interministériel n°M-HYD/ANM/007/CAB/MIN/2018, n°176/CAB/MIN/FIN/2018 ET N°027/CAB/MIN/ECONAT/MBL/GYN/BLA/ 2018 portant organisation du contrôle du marquage moléculaire des produits pétroliers en République Démocratique du Congo ;

Vu la circulaire ministérielle n° 002 du 01 octobre 2020 relative au mode de paiement des dettes envers l'Etat ;
Considérant la nécessité et l'urgence ;

9 4 2 8 872

16 67

ARRETEMENT :

Article 1^{er} : Les recettes perçues à l'initiative du Ministère des Hydrocarbures proviennent des droits, taxes et redevances prévus à l'annexe de l'Ordonnance-Loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir Central, telle que modifiée et complétée par les Lois de Finances n°18/025 du 13 décembre 2018 de l'exercice 2019 ainsi que n° 20/020 du 28 décembre 2020 pour l'exercice 2021.

Article 2 : Les taux des droits, taxes et redevances sont fixés en pourcentage ou en dollar américain, payables en Franc Congolais au taux officiel du jour, suivant le tableau repris en annexe du présent Arrêté.

Article 3 : Le produit de la vente des rapports, cartes géologiques, pétrolières, gazières et des résultats de recherches géologiques et pétrolières comprend :

1. Les rapports :

1.1. Rapport annuel,

1.2. Accès aux données pétrolières et gazières,

1.3. Accès aux données des bassins sédimentaires,

1.4. Accès aux données des Rendus ;

2. Les cartes géologiques ;

3. Les résultats de recherches géologiques, pétrolières et gazières.

Article 4 : Les taxes sur l'autorisation d'importation et commercialisation des produits pétroliers, telles que reprises par l'Ordonnance-Loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir Central, telle que modifiée et complétée à ce jour, portent sur les activités liées à l'importation et/ou la commercialisation des produits pétroliers.

L'octroi des titres administratifs ci-après, selon la destination finale ou le volume manipulé annuellement, est subordonné au paiement desdites taxes après avis technique du Secrétaire Général aux Hydrocarbures. Il s'agit :

- de l'Autorisation d'importation des produits pétroliers ;

- de l'Autorisation d'importation et commercialisation des produits pétroliers ;

- du Permis de commercialisation des produits pétroliers.

Article 5 : Les taxes sur l'autorisation de transport-stockage des produits pétroliers, telles que reprises par l'Ordonnance-Loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir Central, telle que modifiée et complétée à ce jour, portent sur les activités liées au transport-stockage des produits pétroliers.

L'octroi des titres administratifs ci-après, selon le volume manipulé annuellement, est subordonné au paiement desdites taxes après avis technique du Secrétaire Général aux Hydrocarbures. Il s'agit :

- de l'Autorisation de transport-stockage des produits pétroliers ;

- du Permis de transport-stockage des produits pétroliers.

Article 6 :

L'agrément de tout prestataire de services œuvrant dans le secteur d'hydrocarbures est valable sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo pour une durée de 12 mois renouvelable.

Il est délivré par le Ministre ayant les Hydrocarbures dans ses attributions après avis technique du Secrétaire Général aux Hydrocarbures.

On entend par Prestataire de services : toute personne physique ou morale qui offre des services dans le secteur des hydrocarbures.

1 6 2 8 x
1 5 8 7

10 6 9

Article 7 :

L'agrément de laboratoire d'analyse de qualité des produits pétroliers est délivré par le Ministre ayant les Hydrocarbures dans ses attributions, pour une durée de douze mois renouvelable après avis techniques du Secrétaire Général aux Hydrocarbures.

Article 8 : Le défaut de déclaration, les déclarations tardives, incomplètes ou fausses faites par le détenteur ou titulaire du titre administratif, l'exploitation illicite d'une activité, le frelatage, la fraude sur les produits destinés à la consommation intérieure ainsi que le refus d'accès des agents muni d'un ordre de mission aux installations pétrolières donnent lieu à des pénalités d'assiette prévues à l'article 9 ci-dessous et/ou aux amendes transactionnelles prévues à l'annexe du présent arrêté, et ce, sans préjudice des sanctions administratives ou pénales que la fraude constatée peut entraîner.

Article 9 : Les pénalités d'assiette se rapportant aux manquements énumérés à l'article précédent du présent Arrêté sont calculées de la manière suivante :

- 25% des droits dus en cas de défaut de déclaration, déclaration tardive ou incomplète ;
- 50% des droits dus en cas de déclaration fausse ;
- 100% des droits dus en cas de récidive.

Article 10 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 11 : Le Secrétaire Général aux Hydrocarbures et le Directeur Général de la DGRAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Kinshasa, le

Le Ministre des Finances

Le Ministre des Hydrocarbures

Nicolas KAZADI KADIMA-NZUJI

Didier BUDIMBU NTUBUANGA

8 f 2 8 x
1 0 6 7

87

8

ANNEXE A L'ARRETE INTERMINISTERIEL N°/CAB/MIN/ET/2020 ET N° CAB/MIN/FINANCES/2020/..... DU
PORTANT FIXATION DES TAUX DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES A PERCEVOIR A L'INITIATIVE DU MINISTERE DES
 HYDROCARBURES

N°	Libellé des droits, taxes et redevances	Taux	Fait Générateur	Périodicité (Validité)
1	Droits de vente des rapports, cartes géologiques, résultats de recherches géologiques, pétrolières et gazières 1) Rapports : - Annuel - Accès aux données pétrolières et gazières - Accès aux données de bassin sédimentaire - Accès aux données des blocs rendus - Accès aux registres des droits d'hydrocarbures 2) Cartes géologiques, pétrolières et gazières	300 50.000 50.000 100.000 100 500	Achat du rapport Autorisation accès aux données Autorisation accès aux données Autorisation accès aux données Autorisation accès aux registres Achat cartes	Ponctuelle
2	Redevances superficielles 1) Sur le droit d'exploration..... 2) CPP antérieurs à la Loi n° 15/012 du 1 ^{er} Aout 2015 3) Sur le droit d'exploitation 4) Sur la canalisation des produits pétroliers - Transfrontalier..... - National..... - Local..... - Gazoduc 5) Bloc gazier.....	100/Km²..... Dispositions contractuelles 500/Km²..... Dispositions contractuelles Dispositions contractuelles Dispositions contractuelles Dispositions contractuelles Dispositions contractuelles Dispositions contractuelles	Superficie du droit d'exploration Superficie des droits Contrat Contrat Contrat Contrat Contrat	Annuelle

21 4, 2 8 6 8 7 8

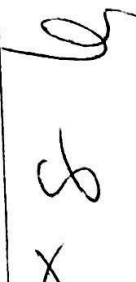
W

3	Autorisation de construction de la canalisation : 1) Transfrontalier 2) National 3) Local	1.000.000 500.000 250.000	Signature de l'Arrêté d'autorisation	Ponctuelle
4	Bonus de signature des contrats pétroliers d'exploration-production 1) <i>Bonus de signature Zone Fiscale A :</i> 2) <i>Bonus de signature Zone Fiscale B :</i> 3) <i>Bonus de signature Zone Fiscale C :</i> 4) <i>Bonus de signature Zone Fiscale D :</i> 5) <i>Bonus de signature du droit d'exploration Zone fiscale A</i> 6) <i>Bonus de signature du droit d'exploration Zone fiscale B</i> 7) <i>Bonus de signature du droit d'exploration Zone fiscale C</i> 8) <i>Bonus de signature du droit d'exploration Zone fiscale D</i> 9) <i>Bonus de signature de renouvellement du droit d'exploration Zone fiscale A</i> 10) <i>Bonus de signature de renouvellement du droit d'exploration Zone fiscale B</i> 11) <i>Bonus de signature de renouvellement du droit d'exploration Zone fiscale C</i> 12) <i>Bonus de signature de renouvellement du droit d'exploration Zone fiscale D</i>	Minimum 5.000.000 4.000.000 3.000.000 2.000.000 3.000.000 2.500.000 2.000.000 1.500.000 2.500.000 2.000.000 1.500.000 1.000.000	Signature contrat de partage de production/Bloc Signature contrat de partage de production/Bloc Renouvellement du droit	Ponctuelle Ponctuelle Ponctuelle

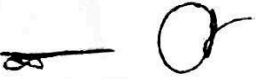
P
 f
 x
 s
 f
 87 x
 q

	13) Bonus de signature de renouvellement des droits (Permis) d'exploration et d'exploitation	Dispositions contractuelles	Renouvellement des droits (Permis)	Ponctuelle
14)	Bonus de signature à l'avenant – contrat pétrolier – contrat gazier	50% de l'acte des bonus de signature	Signature de l'avenant	Ponctuelle
15)	Bonus de signature de renouvellement du droit d'exploitation Zone fiscale A	15.000.000	Renouvellement du droit	Ponctuelle
16)	Bonus de signature de renouvellement du droit d'exploitation Zone fiscale B	12.500.000		
17)	Bonus de signature de renouvellement du droit d'exploitation Zone fiscale C	10.000.000		
18)	Bonus de signature de renouvellement du droit d'exploitation Zone fiscale D	7.500.000		
19)	Bonus de renouvellement des droits d'exploitation gazière	Dispositions contractuelles	Renouvellement Permis	Ponctuelle

5	Taxe sur cession de : 1) Droits en exploration 2) Droits en exploitation	Dispositions contractuelles Au moins 10.000.000	Autorisation de cession Autorisation de cession	Ponctuelle
6	Bonus de signature de contrat gazier	Dispositions contractuelles	Signature du contrat gazier	Ponctuelle
7	Taxe sur plus-value (excepté les droits acquis avant la loi du 1 ^{er} août 2015) réalisée suite à :	40% de la plus-value	Réalisation de la plus-value	Ponctuelle


	1) La cession d'intérêt des droits en exploration 2) La cession des droits en exploitation 3) La cession sur le contrat gazier	30% de la plus-value Dispositions contractuelles	Réalisation de la plus-value Cession d'intérêts	Ponctuelle Ponctuelle
8	Bonus : A) De la première production 1) Pétrole brut 2) Gaz B) 10 Millionième baril C) 50 millionième Nm ³ de Gaz	Dispositions contractuelles Dispositions contractuelles Dispositions contractuelles Dispositions contractuelles	Production du 1 ^{er} bbl commerciale Production du 1 ^{er} Nm ³ commerciale Production du 10 Millionième baril Production du 1 ^{er} 50 millionième Nm ³ de Gaz	Ponctuelle Ponctuelle Ponctuelle Ponctuelle
9	Bonus de signature des conventions et contrats d'exploitation des canalisations: 1) Transfrontalier 2) National 3) Local 4) Signature de l'Avenant 5) Cession d'intérêt	Minimum 30.000.000 15.000.000 7.500.000 50% du bonus de signature 20% du bonus de signature	Signature convention d'exploitation de la canalisation Signature contrat d'exploitation de la canalisation Signature contrat d'exploitation de la canalisation Signature de l'avenant Autorisation de cession	Ponctuelle








Taxe sur l'autorisation d'importation :

4. Produits pétroliers

Pour l'autorisation d'importation :

- Catégorie A : de 100,001 m³ et plus
- Catégorie B : de 50,001 m³ à 100 m³
- Catégorie C : de 10,001 à 50 m³

5.000
2.500
1.500

Annuelle

Demande d'autorisation

15	Autorisation d'importation et/ou transformation des dérivés d'hydrocarbures	2.000	Demande d'autorisation	Annuelle
16	Taxe sur l'autorisation de transport-stockage 1. Produits pétroliers Pour les autorisations :			

21 p 7 8 87 x 11

		5.000 2.500 1.500 500 250 1.500 1.000	Demande d'autorisation	Annuelle
	- Catégorie A : de 100,001 m³ et plus - Catégorie B : de 50,001 m³ à 100 m³ - Catégorie C : de 10,001 m³ à 50 m³ Pour les permis - Catégorie A : de 5,001 m³ à 10 m³ - Catégorie B : de 1 m³ à 5 m³ à l'exclusion des lubrifiants pour les quantités inférieures à 5 m³ 2. Bitumes 3. Gaz notamment : GPL (Gaz de Pétrole Liquéfié)		Demande du permis Demande d'autorisation Demande d'autorisation	Annuelle Annuelle Annuelle
17	Agrément pour installation ou construction des installations de stockage et/ou d'entreposage des produits pétroliers			
18	Agrément de prestation de services dans le secteur des hydrocarbures	5.000	Demande d'agrément	Ponctuelle
19	Agrément pour laboratoire d'analyse de qualité certification des produits pétroliers	5.000	Demande d'agrément	Ponctuelle
20	Fiche d'autorisation du torchage	20.000	Demande d'agrément	Annuelle
21	Amendes pour non-exécution du programme des travaux notamment : 1) Puits d'exploration 2) 1 Km de sismique Offshore 3) 1 Km de sismique Onshore	20.000	Demande de fiche	Ponctuelle
		50% du coût des travaux non exécutés et non couverts par la garantie	Non-exécution de travaux	Ponctuelle
22	Amendes transactionnelles pour non transmission des statistiques dans le délai :	Minimum	Non transmission	Mensuelle

21
 18
 19
 20
 21
 22

22	1. En amont pétrolier 2. En aval pétrolier Amendes transactionnelles 1. Pour exploitation illicite 2. Pour motif de frelatage et fraude sur les produits destinés à la consommation intérieure 3. Pour refus d'accès des agents aux installations pétrolières	3.000 3.000 Au moins le double de l'acte élué 5.000 à 10.000 / m³ 2.000	Non-respect des prescrits légaux et réglementaires - non-respect de normes et spécifications / - défaut et insuffisance de marquage moléculaire (moins de 80%) - Non-respect des prescrits légaux et réglementaires Non-respect des prescrits légaux et réglementaires	Ponctuelle Ponctuelle Ponctuelle
----	---	--	--	---

Fait à Kinshasa

Le Ministre d'Etat, Ministre des Hydrocarbures
Didier BUDIMBU NTUBUANGA

Le Ministre des Finances
Nicolas KAZADI KADIMA-NZUJI